TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Projet de loi organique relatif à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté Projet de loi organique relatif à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

MODIFICATION DU TITRE V DE

MODIFICATION DU TITRE V DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 1er

Article 1er

Le II de l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

1° <u>Après</u> le <u>cinquième</u> alinéa<u>, il</u> est <u>inséré un 5°</u> ainsi rédigé :

Art. 189. – (...)

II. – Une commission administrative spéciale est chargée dans chaque bureau de vote de l'établissement de la liste électorale spéciale et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin. Elle est composée :

Loi organique n° 99-209

du 19 mars 1999 relative à

la Nouvelle-Calédonie

1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, président ; « 1° De deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation, dont l'un en qualité de président ; »

« 5° D'une personnalité qualifiée indépendante, sans voix délibérative, dont le profil, le rôle et les modalités de désignation sont fixés par décret, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie »

2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « La commission » sont remplacés par les mots : « Le président

de la commission »;

2° (Sans modification)

Amdt COM-6

La commission est habilitée à procéder ou à faire procéder, par tout officier ou agent de police judiciaire, à toutes investigations utiles

coutume désignés selon les usages

reconnus, ayant leur domicile dans la commune et jouissant de leurs droits

électoraux.

La commission peut consulter un ou plusieurs représentants de la

3° Au dernier alinéa, les mots : « La commission est habilitée » sont remplacés par les mots : « Le président de la commission est habilité » ;

 3° (Sans modification)

4° Il est complété par un alinéa

4° Supprimé

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ainsi rédigé :

Amdt COM-5

« Le président de la commission peut rejeter toute demande d'inscription manifestement infondée. Il en informe la commission lors de sa plus proche séance. »

CHAPITRE II

MODIFICATION DU TITRE IX DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 2

L'article 217 de la même loi est ainsi modifié:

CHAPITRE II

MODIFICATION DU TITRE IX DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 2

(Alinéa sans modification)

Art. 217. - La consultation est organisée au cours du mandat du congrès qui commencera en 2014; elle ne peut toutefois intervenir au cours des six derniers mois précédant l'expiration de ce mandat. Sa date est fixée par une délibération du congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Si, à l'expiration de l'avant-dernière année du mandat du congrès commençant en 2014, celui-ci n'a pas fixé la date de la consultation, elle est organisée à une date fixée par le Gouvernement de la République, dans les conditions prévues au II de l'article 216, dans la dernière année du mandat.

1° La phrase suivante est insérée après la troisième phrase du premier alinéa: « Elle doit être de six mois au moins postérieure cette délibération. »;

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle doit être de six mois au postérieure moins cette délibération. »;

Amdt COM-3

2° (Alinéa sans modification)

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Si la majorité des suffrages exprimés conclut au rejet de l'accession à la pleine souveraineté, une deuxième consultation sur la même question peut être organisée à la demande écrite du tiers des membres du congrès, adressée au haut-commissaire et déposée à partir du sixième mois suivant le scrutin. La nouvelle consultation a lieu dans les

dix-huit mois suivant la saisine du haut-commissaire à une date fixée dans les conditions prévues au II de l'article 216.

Aucune demande de deuxième consultation ne peut être déposée dans les six mois précédant le renouvellement général du congrès. Elle ne peut en outre intervenir au cours de la même période.

En cas de dissolution du congrès, aucune consultation au titre du présent article ne peut avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement du congrès.

Texte du projet de loi organique

« Si, lors de la deuxième consultation, la majorité des suffrages exprimés conclut à nouveau au rejet de l'accession à la pleine souveraineté, les deuxième et troisième alinéas du présent article sont à nouveau applicables. Pour leur application, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième" ».

Article 3

Après l'article 218 de la même loi, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. 218-1. – Une commission consultative d'experts, présidée par un membre ou membre honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, rend un avis, à la demande du président de toute commission administrative spéciale prévue au II de l'article 189 :

« sur les demandes d'inscription fondées sur la condition, liée au centre des intérêts matériels et moraux du demandeur, prévue au *d* et au *e* de l'article 218 ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Si, lors de la deuxième consultation, la majorité des suffrages exprimés conclut à nouveau au rejet de l'accession à la pleine souveraineté, une troisième consultation peut être organisée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Pour <u>l'application de ces alinéas</u>, le mot: "deuxième" est remplacé par le mot: "troisième" ».

Amdt COM-3

Article 3

Après l'article 218 de la même loi, sont <u>insérés des articles 218-1 et 218-2 ainsi rédigés</u>:

« Art. 218-1. – Une commission consultative d'experts rend un avis, à la demande du président ou d'un membre de toute commission administrative spéciale prévue au II de l'article 189, sur les demandes d'inscription fondées sur la condition, liée au centre des intérêts matériels et moraux du demandeur, prévue au d et au e de l'article 218.

« Elle est présidée par un membre ou membre honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou du Conseil d'État désigné par le vice-

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« ou sur toute question de droit soulevée par les inscriptions sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation. président du Conseil d'État.

constituée de représentants désignés par le haut-commissaire sur proposition des groupes politiques constitués au congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« La commission est également

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative d'experts sont définies par décret en Conseil d'État. « Les règles <u>de désignation</u>, d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative d'experts sont définies par décret en Conseil d'État, <u>pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-</u>Calédonie ».

Amdt COM-7

« Art. 218-2. – I. – La commission administrative spéciale inscrit sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 219, à leur demande, les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 218.

(Alinéa sans modification)

« Chaque électeur produit, à l'appui de sa demande, tous les éléments de nature à prouver qu'il remplit ces conditions.

(Alinéa sans modification)

« L'électeur qui fait l'objet d'une radiation ou d'un refus d'inscription, ou dont l'inscription est contestée, est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations. (Alinéa sans modification)

« II. – Sans préjudice du droit, pour les intéressés, de demander volontairement leur inscription, sont inscrits d'office sur la liste électorale spéciale : « II. – Sans préjudice du droit, pour les intéressés, de demander volontairement leur inscription, <u>la</u> <u>commission administrative spéciale</u> <u>procède à l'inscription</u> d'office sur la liste électorale spéciale <u>des électeurs</u>:

« - les électeurs ayant été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 approuvant l'accord de Nouméa, mentionnés au *a* de l'article 218 :

« 1° Ayant été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 approuvant l'accord de Nouméa, mentionnés au *a* de l'article 218 :

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« - les électeurs ayant ou ayant eu le statut civil coutumier relevant du d du même article.

- « 2° Ayant ou ayant eu le statut civil coutumier relevant du d <u>de</u> $\underline{l'}$ article $\underline{218}$;
- « 3° Nés en Nouvelle-Calédonie et présumés détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie mentionné au *d* de l'article 218, dès lors qu'ils satisfont l'une des conditions suivantes:
- « a) ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, ils sont inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre du a de l'article 188;
- « *b*) ils sont inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre du *b* de l'article 188;
- «c) ayant atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998, ils ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c de l'article 188;
- « 4° Mentionnés au h de l'article 218, dès lors que, nés à compter du 1^{er} janvier 1989, ils ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province, et que l'un de leurs parents a été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998.

Amdt COM-8

« III. – Sans préjudice du droit, pour les intéressés, de demander

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

volontairement leur inscription, la commission administrative spéciale procède, en outre, à l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales mentionnées à l'article L. 11 du code électoral et relevant de l'article 218.

« À cette fin, la commission administrative spéciale reçoit les informations mentionnées à l'article L. 17-1 du code électoral. Elle demande, s'il y a lieu, aux électeurs concernés de fournir les pièces justifiant qu'ils remplissent bien les conditions fixées à l'article 218.

« IV. – L'autorité municipale apporte son concours au recueil des renseignements et pièces utiles aux inscriptions. »

Article 4

L'article 219 de la même loi est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du I est ainsi rédigée : « Cette liste est dressée à partir, notamment, de la liste électorale en vigueur, de la liste pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province, de la liste électorale spéciale établie pour la consultation du 8 novembre 1998 et du fichier des personnes relevant du statut civil coutumier prévu par le titre I^{er}. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Sont applicables à la consultation le II de l'article 189 et, dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la loi n° du relative à la consultation sur l'accession

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 4

(Alinéa sans modification)

 1° La <u>seconde</u> phrase du I est ainsi rédigée :

« Cette liste est dressée à partir, notamment, de la liste électorale en vigueur, de la liste pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province, de la liste électorale spéciale établie pour la consultation du 8 novembre 1998 et du fichier des personnes relevant du statut civil coutumier prévu par le titre I^{er}. » ;

2° Le II est ainsi rédigé:

Art. 219. – I. – Les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 218 sont inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation. Cette liste est dressée à partir de la liste électorale en vigueur et de la liste pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province.

 II. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral et du titre
 V de la présente loi organique sont applicables à la consultation.

Texte du projet de loi organique

de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, les dispositions suivantes du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral :

« - le chapitre I^{er};

« - le chapitre II, à l'exception des articles L. 11 à L. 16, des deuxième à dernier alinéas de l'article L. 17, des articles L. 23, L. 37 et L. 40;

« - le chapitre V;

« - le chapitre VI, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 66 et L. 85-1 ;

« - le chapitre VII;

« - le chapitre VIII, à l'exception des articles L. 118-2 et L. 118-4.

« Pour l'application de l'article L. 18 du code électoral, les mots : « chargée de la révision » sont remplacés par les mots : « chargée de l'établissement et de la révision » et le second alinéa est supprimé.

« III. – La liste électorale spéciale prévue au I est permanente. Elle fait l'objet d'une révision annuelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'année du scrutin, une période de révision complémentaire de la liste électorale en vigueur et de la liste électorale spéciale à la

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, les dispositions suivantes du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral :

(Alinéa sans modification)

« Pour l'application de l'article L. 18 du code électoral :

« a) Au premier alinéa, les mots : « chargée de la révision » sont remplacés par les mots : « chargée de l'établissement et de la révision » ;

 $\underline{\ll b}$ Le second alinéa est supprimé.

<u>2° bis Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</u>

« <u>II bis</u>. – (Alinéa sans modification)

Amdt COM-2

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

consultation peut être fixée par décret.

« Lorsque les électeurs sont convoqués pour le scrutin, sont inscrites sur la liste électorale spéciale, dans les conditions prévues à l'article 218-2, les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive de la liste et la date du scrutin.

« Sans préjudice des deux précédents alinéas, le scrutin se fait, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste, sur la base de la liste ayant fait l'objet de la révision annuelle prévue par le premier alinéa du présent III.

« L'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie tient, dans les conditions prévues au VII de l'article 189, le fichier des électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale prévue au I. » ;

3° Les III, IV, V et VI deviennent respectivement les IV, V, VI et VII.

Article 5

L'article 221 de la même loi est complété par les mots : « autres que celles fixées par les décrets prévus au dernier alinéa de l'article 218-1 et au III de l'article 219 ».

(Alinéa sans modification)

« Sans préjudice des <u>deuxième</u> et troisième alinéas <u>du présent III</u>, le scrutin se fait, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste, sur la base de la liste ayant fait l'objet de la révision annuelle prévue par le premier alinéa du <u>même</u> III.

(Alinéa sans modification)

3° Supprimé

Amdt COM-2

Article 5

L'article 221 de la même loi est complété par les mots : « autres que celles fixées par les décrets prévus au dernier alinéa de l'article 218-1 et au II *bis* de l'article 219 ».

Amdt COM-4

Art. 221. – Un décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres après consultation du congrès détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.